

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES
Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir (SCAEL)
COMMUNE DE JANVILLE-EN-BEAUCE
(AIOT n°0010009345)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-8, L. 512-8, L. 512-10, L. 512-12-1, R. 512-49, R. 512-50, R. 512-52, R. 512-54 et R. 512-66-1,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puit ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral 1G-22 du 29 août 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU le récépissé du 4 avril 2008 actant le bénéfice de l'antériorité pour les activités relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1331-II.d et 1331-III, délivré, par la préfecture d'Eure-et-Loir, à la SCAEL, dont le siège social est situé 3, Avenue Victor Hugo à Chartres (28004), pour les activités qu'elle exploite 13, Avenue Jules Violette, à Janville-en-Beauce (28310),
- VU le rapport de l'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire relatif à l'inspection du 14 février 2022 des installations exploitées 13, Avenue Jules Violette, à Janville-en-Beauce, par la SCAEL, transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,
- VU le courrier en date du 23 mars 2022 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure, et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,
- VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 22 avril 2022, en réponse au courrier susvisé du 23 mars 2022,
- VU la télédéclaration n° 2022/0107 du 11 mars 2022 par laquelle l'exploitant notifie la cessation partielle des activités de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium, à compter du 28 février 2022, tout en maintenant l'exploitation de ces activités en dessous des seuils d'assujettissement des rubriques 4702-I-II-III et 4702-IV de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le rapport et les propositions du 27 juillet 2022 de l'inspection des installations classées,

VU la communication du projet d'arrêté faite le 2 août 2022 au directeur de la SCAEL,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier susvisé,

Considérant que l'établissement exploité par la SCAEL, sur le territoire de la commune de Janville-en-Beauce est un établissement qui comportait des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 4702-I-II-IIIc et 4702-IV de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté ministériel susvisé du 6 juillet 2006,

Considérant que l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, lors de sa visite d'inspection du 14 février 2022 des installations implantées 13, Avenue Jules Violette, à Janville-en-Beauce, et exploitées par la SCAEL, a constaté l'inobservation des dispositions des points 1.1.2, 2.4.4, 2.9, 2.10, 2.11, 4.3.1, 4.3.2 et 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié,

Considérant que suite à la baisse d'activité déclarée le 17 février 2022 (récépissé de télédéclaration n° 20220107 du 11 mars 2011) par la SCAEL, les installations de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium (rubriques 4702-I-II-III.c et 4702-IV) sortent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que la baisse d'activité susvisée implique que les installations de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium (rubriques 4702-I-II-III.c et 4702-IV) ne sont plus classées installations classées pour la protection de l'environnement, cette baisse d'activité est considérée comme une mise à l'arrêt et entraîne une cessation partielle des activités de l'établissement,

Considérant qu'en l'absence de mise à l'arrêt définitif les installations de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium exploitées et de la libération des terrains d'assiette de ces mêmes installations, il convient d'imposer la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement différée à la date de la mise à l'arrêt définitif,

Considérant que dans le cadre de l'inspection du 14 février 2022, il a été constaté la présence d'un puits endommagé et implanté sur l'aire de chargement-déchargement associée aux installations de stockage des engrais solides exploitées par la SCAEL au 13, Avenue Jules Violette, à Janville-en-Beauce,

Considérant que cet ouvrage abandonné nécessite d'être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution depuis l'aire de chargement – déchargement précitée, sur laquelle la présence d'engrais a été observée le 14 février 2022, vers les ressources en eaux potables présentes au droit de l'établissement,

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 512-12 du Code de l'environnement, d'imposer à cet établissement relevant du régime de la déclaration, des prescriptions spéciales afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans les formes des articles R. 512-52 et R. 512-53 de ce même code,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation,

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

La décision peut être déférée à la juridiction administrative, le Tribunal administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans : (R514-3-1 qui se rapporte aux décisions mentionnées à l'article L514-6) :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex) ou hiérarchique (adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX), dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. (L514-6)

Article 6 : publicité

La présente décision sera notifiée à l'exploitant par voie administrative.

Information des tiers :

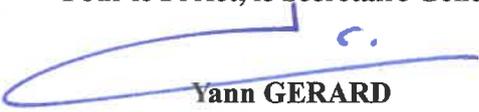
- pour les arrêtés de prescriptions spéciales (R512-53 qui renvoie à la publicité du R512-49) : mise à disposition sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de trois ans. Le maire de la commune où l'installation doit être exploitée en reçoit une copie.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **19 SEP. 2022**

**Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**



Yann GERARD

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

La Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir (SCAEL), dont le siège social est situé 3, Avenue Victor Hugo à Chartres (28004), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation des activités qu'elle exploite 13, Avenue Jules Violette, à Janville-en-Beauce (28310).

Article 2 : Comblement du puits présent sur l'aire de chargement – déchargement des engrais solides

Dans un délai de 6 mois à notification du présent arrêté, le puits abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 3 : Cessation définitive des activités de stockage d'engrais solides

I. — A la mise à l'arrêt définitif des installations de stockage des engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, un mois au moins avant celui-ci.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Article 4 : Dispositions applicables à l'installation de stockage d'engrais liquides – Rubrique 2175

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour ;
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents ;
- les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation est exploitée conformément aux dispositions des annexes I et II de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié susvisé, applicables aux installations existantes.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article L. 5414-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.